

Dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946) tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer⁵

(Abrogé, à compter du 8 Juin 2004, pour les salariés soumis au code du travail, par l'article 586 de la loi n°65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n°1-03-194 du 11 septembre 2003, publié, au B.O n°5167 du 8 décembre 2003 ; édition générale en langue arabe et au B.O. n° 5210 du 6 mai 2004 - 16 rabii I 1425 édition en langue française)⁶

Article premier : Tout chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

Article 2 : La durée de ce congé est fixée à trois jours, qu'il y ait naissance d'un ou plusieurs enfants.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

Ce congé, qui doit être effectivement pris, ne se confond pas avec le congé annuel payé.

Dans le cas où la naissance aurait lieu au cours d'une période de repos du père par suite de congé annuel ou de maladie, cette période de repos est prolongée d'une durée de trois jours.

Article 3 : La rémunération afférente à ces trois jours de congé sera égale au salaire et aux émoluments qu'aurait perçus l'intéressé s'il était resté à son poste de travail.

Article 4 : (abrogé et remplacé par l'article unique du Dahir n° 1-61-605 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) B.O n° 2624 du 08 février 1963):

Pour les salariés, le montant de cette indemnité est à la charge de l'employeur, elle sera payée à l'intéressé au cours de la paie qui suivra immédiatement la production par ce dernier du bulletin de naissance mentionné ci-après, sans que le versement puisse avoir lieu avant que le salarié ait bénéficié de son congé.

Si l'employeur est affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, cet organisme lui remboursera le montant de l'indemnité dont il aura fait l'avance, compte tenu du plafond des rémunérations mensuelles servant au calcul des cotisations, fixé par l'article 4 du décret susvisé n° 2-60-312 du 11 safar 1380 (5 août 1960).

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la production par le travailleur d'un bulletin de naissance délivré par l'officier de l'état civil auquel la naissance aura été déclarée et, à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu dans les douze jours de sa naissance. En outre, le paiement de l'indemnité ne sera effectué que si la naissance a été déclarée dans les douze jours qui la suivent. »

Article 5 : Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du jour de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Article 6 : A titre transitoire, pour toutes les naissances qui seront survenues au cours de la quinzaine précédant la date de publication susvisée, les chefs de famille réunissant les conditions requises pourront se prévaloir des avantages accordés par, le, présent dahir.

⁵ Bulletin Officiel n° 1779 du 29 novembre 1946 p 1075.

⁶ Articles 269 et 270 de la loi n°65-99 relative au code du travail.